

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

29 J A N V I E R 2019

R A A NORMAL N° 8

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 18 Janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL centre funéraire d'Armor - située 9 Place de l'église – 22420 PLOUARET, représentée par M. Alain LICHTMANN

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté en date du 21 Décembre 2018 fixant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle

Arrêté en date du 7 Janvier 2019 fixant la composition de commission départementale de surendettement des particuliers

Arrêté en date du 22 Janvier 2019 relatif à la composition du Conseil départemental de l'Education nationale

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté en date du 20 Décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des pays de Rance et de la Baie

Arrêté en date du 20 Décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de portage du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beausais

Arrêté en date du 27 Décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux du Gouët

Sous-Préfecture

DINAN

Arrêté en date du 7 Janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial – Demande déposée par le Sté Dundee, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Troc.com » d'une surface de vente de 1000 m², zone du Rusquet à Lannion (22300)

Arrêté en date du 7 Janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial – Demande déposée par la SAS Dedissud, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Décathlon Essentiel » d'une surface de vente de 939m², zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200)

Arrêté en date du 15 Janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial – Demande déposée par la SA l'immobilière européenne des Mousquetaires, en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Intermarché Contact » d'une surface de vente supplémentaire de 326 m² et du drive de 19 m² supplémentaires, chemin de l'oratoire à Louargat (22450)

CDAC – Avis défavorable en date du 20 Décembre 2018 au projet porté par la Sté civile immobilière « LANGUEUX 5 » de création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne « Intersport » de 2955 m² de surface de vente à 22360 LANGUEUX

CDAC – Décision en date du 20 Décembre 2018 refusant à la SCI « Lanmor » l'extension de 900 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 878 m² par création d'un magasin à l'enseigne «CONNEXION » pour atteindre une surface totale de vente de 1778 m² à LANNION 22300

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant N° 27 en date du 21 Décembre 2018 (avenant 2018-4) à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2018

Arrêté en date du 27 Décembre 2018 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement – Avenant de fin de gestion N° 2018-3 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2018

Arrêté en date du 26 Décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de LE MENE-SAINT-GILLES-du-MENE

Arrêté en date du 27 Décembre 2018 portant autorisation de réaliser les travaux d'extension du port de LEZARDRIEUX

Arrêté en date du 27 Décembre 2018 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement foncier intégrant les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant de la commune de HENON

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement – Avenant N° 2018-2 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2018

Arrêté en date du 9 Janvier 2019 portant prescriptions spécifiques relatif à la mise en place d'une mesure compensatoire requise par la destruction d'une zone humide lors de la création du lotissement « La vallée des Lys » sur la commune de MATIGNON

Arrêté en date du 9 Janvier 2019 mettant en demeure M. Jean-Paul LAFOSSE, domicilié à PLUMIEUX (22120) de respecter la prescription relative à la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile

Arrêté en date du 9 Janvier 2019 mettant en demeure l'INDIVISION FLEURY représentée par Mme Danielle FLEURY, domiciliée à PLOUHA (22580) de respecter une gestion équilibrée de la fertilisation azotée

Arrêté en date du 9 Janvier 2019 portant autorisation de réaliser les travaux de reconstruction de la digue de Tresmeur sur la commune de TREBEURDEN

Arrêté en date du 26 Décembre 2018 prescrivant la lutte obligatoire contre les ragondins(Myocastor coypus) et les rats musqués (Ondatra zibethicus)

Arrêté en date du 21 Décembre 2018 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2019

Arrêté en date du 15 Janvier 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en état de passages busés sur cours d'eau et le curage de fossés – commune de PLELAUFF

Arrêté en date du 16 Janvier 2019 mettant en demeure M. Philippe GODEST, domicilié à BEGARD (22140) de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 Août 1990 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection réglementaire autour de la prise au fil de l'eau sur le Jaudy au lieu-dit « pont morvan » à COATASCORN, pour le compte du Syndicat des eaux du Jaudy

Arrêté en date du 16 Janvier 2019 mettant en demeure M. Hervé KERSAC'H, domicilié à POMMERIT-le-VICOMTE (22200) de disposer d'un réseau de collecte et d'ouvrages de stockage des effluents étanches

Arrêté en date du 17 Janvier 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de BROONS

Arrêté en date du 23 Janvier 2019 relatif à la désignation d'une chargée de mission auprès des usagers d'engins deux roues motorisés – Mme Isabelle GUENO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté en date du 25 Janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 25 Janvier 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'État

Arrêté en date du 25 Janvier 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté en date du 14 Janvier 2019 portant application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique concernant le logement sis 15, rue de la cité à Yffiniac (22120) – Parcelle cadastrale : AC N° 190

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 17 Octobre 2018 enregistrée sous le N° SAP503835274 – SARL GROT représentée par M. GROT Lionel – 22420 LE VIEUX-MARCHE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 27 Novembre 2018 enregistrée sous le N° SAP753578939 – Entreprise individuelle LELANDAIS Fanny représentée par Mme LELANDAIS Fanny – 22130 CREHEN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 18 Décembre 2018 enregistrée sous le N° SAP841706609 – Entreprise individuelle BOULO Christophe représentée par M. BOULO Christophe – 22590 TREGOMEUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 7 Novembre 2018 enregistrée sous le N° SAP499829083 – Entreprise individuelle FOLCHER Guillaume représentée par M. FOLCHER Guillaume 39 Rue du Chemin Vert

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 5 Décembre 2018 enregistrée sous le N° SAP843118779 – Entreprise individuelle DROUERE Alice représentée par Mme DROUERE Alice – 22300 LANNION

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 5 Décembre 2018 enregistrée sous le N° SAP842222598 – Entreprise individuelle RUFFLE Tiphaine représentée par Mme RUFFLE Tiphaine – 22940 PLAINTTEL

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 13 Novembre 2018 enregistrée sous le N° SAP841037880 – Entreprise COCHERIL SERVICES représentée par M. Damien COCHERIL – 22640 PLENEE-JUGON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 17 Décembre 2018 enregistrée sous le N° SAP843828336 – Entreprise individuelle GUDEMARD Charles représentée par M. GUDEMARD Charles – 22300 LANNION

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 14 Mai 2018 enregistrée sous le N° SAP790468920 – Entreprise individuelle BRIAND Patrick représentée par M. BRIAND Patrick – 22690 PLEUDIHEN-sur-RANCE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 19 Juillet 2018 enregistrée sous le N° SAP535111322 – Entreprise individuelle RODAS Ivana représentée par Mme RODAS Ivana – 22410 PLOURHAN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 28 Septembre 2018 enregistrée sous le N° SAP752149625 – Entreprise individuelle TANNEAU Johann représentée par M. TANNEAU Johann - 22630 EVRAN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 4 Septembre 2018 enregistrée sous le N° SAP841340383 – Entreprise individuelle THOMAS Nicolas représentée par M. THOMAS Nicolas - 22600 LA MOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 25 Septembre 2018 enregistrée sous le N° SAP835404864 – Entreprise individuelle PLATON Claude représentée par M. PLATON Claude - 22800 LE FOEIL

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 5 Septembre 2018 enregistrée sous le N° SAP841086507 – Entreprise individuelle KICHENIN Caroline représentée par Mme KICHENIN Caroline – 22360 LANGUEUX

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 26 Septembre 2018 enregistrée sous le N° SAP840990691 – Entreprise individuelle DORGE Rémy représentée par M. DORGE Rémy – 22800 SAINT-BRANDAN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 13 Décembre 2018 enregistrée sous le N° SAP844360644 – SAS CONFORT ET SERVICES représentée par Mme Karine GUEGUEN – 22190 PLERIN

Arrêté en date du 16 Octobre 2018 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP750490179 – SARL GT SERVICES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP750490179- SARL GT SERVICES représentée par M. Eric PERSIN – 22000 SAINT-BRIEUC

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 8 Janvier 2019 enregistrée sous le N° SAP843911314 – EURL ALL4HOME SAINT-BRIEUC représentée par Mme Delphine LAMBOLEY – 22000 SAINT-BRIEUC

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 15 Janvier 2019 enregistrée sous le N° SAP538251505 – Entreprise individuelle MAHE Stéphane représentée par M. MAHE Stéphane – 22210 LA PRENESSAYE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 8 Janvier 2019 enregistrée sous le N° SAP844377820 – Entreprise individuelle CHARLOT Isabelle représentée par Mme CHARLOT Isabelle – 22300 LANNION

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 8 Janvier 2019 enregistrée sous le N° SAP844360594 – Entreprise individuelle GAROCHE Nicolas représentée par M. GAROCHE Nicolas – 22000 SAINT-BRIEUC

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 25 Avril 2018 enregistrée sous le N° SAP832475404 – Entreprise individuelle AROKO Darlene représentée par Mme AROKO Darlene – 22000 SAINT-BRIEUC

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 28 Septembre 2018 enregistrée sous le N° SAP200070266 – CIAS SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION, représenté par Mme Marie-Claire DIOURON – 22000 SAINT-BRIEUC

Arrêté en date du 28 Septembre 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP200070266 – CIAS SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION à SAINT-BRIEUC

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 28 Juin 2018 enregistrée sous le N° SAP840169130 – Entreprise individuelle MAU Jean-David représentée par M. MAU Jean-David – 22600 TREVE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 1^{er} Octobre 2018 enregistrée sous le N° SAP313256513 - ASSOCIATION COMITE D'ENTRAIDE TI JIKOUR représentée par M. Bernard BENSAID – 22420 LE VIEUX-MARCHE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°12223057 de la Sarl Centre Funéraire d'Armor, sise 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°18223057 de la Sarl Centre Funéraire d'Armor, sise 9, place de l'Église à 22420 PLOUARET ;
- VU la demande formulée le 31 décembre 2018 par Monsieur Alain LICHTMANN, Gérant de la Sarl Centre Funéraire d'Armor, située 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Sarl Centre Funéraire d'Armor, représentée par Monsieur Alain LICHTMANN, Gérant, située 9, place de l'Église à 22420 PLOUARET est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 18223057, jusqu'au 22 janvier 2024** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La Sarl Centre Funéraire d'Armor est habilitée **sous le numéro 19223057** pour assurer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, située 2 rue Fleuriot de l'Angle à 22300 LANNION , **jusqu'au 18 janvier 2025**.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

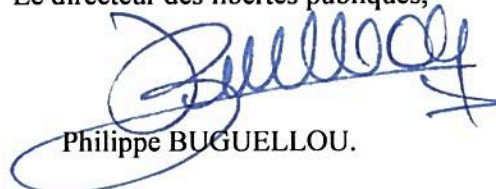
ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Plouaret et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale
des entreprises,
de la consommation,
de la concurrence,
du travail et de l'emploi
de Bretagne

Unité Départementale
Des Côtes d'Armor

ARRETÉ

Fixant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle.

Le Préfet du département des Côtes d'Armor,

VU les articles L. 1232-4 et L. 1233-13 du code du travail,

VU l'article L. 1237-12 du code du travail,

VU les articles L. 1232-7 à L. 1232-14 et L. 2411-21 du code du travail,

VU les articles R. 1232-1 à R. 1232-3 du code du travail,

VU les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail,

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article L 1232-7,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 fixant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle,

Considérant que la liste établie par l'arrêté précité du 16 mai 2018 nécessite une actualisation (démissions, changements d'adresse ou de téléphone),

SUR proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister **gratuitement**, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors (du ou des) entretiens précédant la rupture conventionnelle, **en l'absence d'institutions représentatives du personnel** dans l'entreprise, est composée comme suit :

Monsieur ABAUTRET Jean-Louis, FO, Électricien
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame AUBÉRY Christine, FO, Formatrice
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur AUDREN Paul, CFTC, Retraité Fonction Publique Territoriale
4 rue de Brocéliande 22120 QUESSOY
Tél. : 02-96-42-31-85 ou 06-81-51-07-83

Monsieur BALADI Julien, UNSA, Responsable commercial
9 rue Pasteur 22306 LANGUEUX
Tél. : 06-27-77-19-71

Monsieur BARRIERE Bruno, CGT, Employé Fonction Publique Territoriale
UL CGT - PAIMPOL Centre Dunant 22500 PAIMPOL
Tél. : 02-96-55-06-67 ou 06-69-33-60-50

Monsieur BLANCHANDIN Pascal, UNSA, Responsable d'équipe
2 La Tourtelais 22100 TRELIVAN
Tél. : 06-45-07-44-61

Monsieur BLIN Michel, Union Syndicale SOLIDAIRES, Retraité Education nationale
25 rue du Rusquet 22300 LANNION
Tél. : 02-96-48-21-09

Monsieur BOIVIN Jean-Marc, CFE-CGC, Chef de magasin
29 rue de Turnegoët 22400 PLOUFRAGAN
Tél. : 06-13-61-78-35

Monsieur BOTREL Michel, CFDT, Retraité
8 impasse de la Garenne 22400 LAMBALLE
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-13-55-05-32

Madame BRUNET Anne, FO, Directrice magasin mode
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame CALTADO Anita, CFTC, Retraîtée
Kerfontaine – 22170 ST JEAN Kerdaniel
Tél. : 06-02-73-41-20

Madame CALVARY Annie, CGT, Retraîtée Commerce
UL CGT - SAINT BRIEUC 75/77 rue Théodule Ribot 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-68-40-68 ou 06-32-36-29-36

Monsieur CALVEZ Jean-Claude, FO, Employé avicol
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame CARNEC Annick, CGT, Retraîtée Fonction Publique Territoriale
UL CGT - PAIMPOL Centre Dunant 22500 PAIMPOL
Tél. : 02-96-55-06-67 ou 06-66-89-13-93

Monsieur CASSAT Laurent, FO, Technicien de maintenance
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame CASTEIX Catherine, CGT, Employée
UL CGT - LANNION 15 Place des Patriotes 22300 LANNION
Tél. : 02-96-37-64-35 ou 06-30-71-34-04

Monsieur CHANCERELLE Arnaud, CFE-CGC, Responsable soutien domaine commercial
27 rue Joseph Lebrix 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06-85-70-66-68

Monsieur CHICOU Sébastien, CGT, Ouvrier avicole
UL CGT - GUINGAMP 26 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP
Tél. : 02-96-44-11-00 ou 06-13-50-58-80

Monsieur COCAULT David, Union Syndicale SOLIDAIRES, Contrôleur Finances publiques
La Gravelle 22800 LE FOEIL
Tél. : 07-88-48-72-63

Monsieur COETMEUR Anthony, CGT, Agent exploitation Spécialisé
UL CGT - ROSTRENEN 13 rue Abbé Gibert 22110 ROSTRENEN
Tél. : 02-96-29-17-41 ou 06-95-24-47-01

Monsieur COLLET Jean, CFTC, Retraité Centre de Formation
La Ville Jégu - 22600 SAINT CARADEC
Tél. : 06-11-34-37-03

Monsieur CORBEL Jean-Paul, CFDT, Cuisinier marin
8 rue Glais Bizoin – 22800 QUINTIN
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-85-72-29-75

Madame DA MOTA Laura, FO, Conseillère mode
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur DELFERRIERE Kenny, CGT, VRP - Demandeur d'emploi
UL CGT - GUINGAMP 26 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP
Tél. : 02-96-44-11-00 ou 06-16-98-35-42

Monsieur DEROUESNE Yann, UNSA, laveur Agroalimentaire
36 rue de Dinan – 22210 PLEMET
Tél. : 07-50-49-28-84

Madame DUFUMONT Sylvie, FO, Ouvrière conditionnement
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur ESCOULAN Stéphane, CGT, Technicien de maintenance
UL CGT - GUINGAMP 26 rue de la Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 02-96-44-11-00 ou 06-52-69-14-23

Monsieur ESTORGES Franck, CGT, Ouvrier
UL CGT - SAINT BRIEUC 75/77 rue Théodule Ribot - 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-68-40-68 ou 06-80-25-63-88

Monsieur FLAGEUL Didier, CGT, Retraité Transport
UL CGT - SAINT BRIEUC 75/77 rue Théodule Ribot - 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-68-40-68 ou 06-82-10-70-61

Monsieur FOLLARD Christophe, UNSA, Employé conditionnement Agroalimentaire
4 route du Pommeret – 22330 SAINT JACUT DU MÈNÉ
Tél. : 06-61-66-12-61

Monsieur FOLLOROU Thierry, CFDT, Conducteur de ligne
12 Résidence Saint Vital - 29270 PLOUNEVEZEL
Tél. : 02-99-94-00-99 ou 06-80-33-32-05

Madame GACHINIARD Stéphanie, CFDT, Assistante Administrative
16 rue de la ville au Beau - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02-96-94-00-99

Madame GAILLARD Corinne, CFTC, Juriste contentieux
14 Allée Katia et Maurice Kraft – 22950 TREGUEUX
Tél. : 06-62-38-81-54

Monsieur GAUBERT Gaël, CFDT, Chauffeur routier
23 rue de St Barthélémy - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-16-45-82-93

Monsieur GAUTHIER Patrick, FO, Assistant technique
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame GAYET Gwenola, FO, Infirmière
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur GERBER Hervé, CFDT, Commercial
Les Yards - 22120 YFFINIAC
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-95-54-05-40

Madame GHETTI Colette, CGT, Demandeur d'Emploi
UL CGT - DINAN 64 bis Promenade fontaines des Eaux - 22100 DINAN
Tél. : 02-96-39-03-58 ou 06-86-85-19-70

Monsieur GOUARIN Arnaud, CFDT, Ouvrier agro-alimentaire
14 rue des Fusains - 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-23-87-66-93

Monsieur GOUPIL Denis, FO, Moniteur éducateur
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur GUILCHER Kévin, CFDT, Employé de Banque
3 Kerbufu - 22450 LANGOAT
Tél. : 02-96-45-31-73 ou 06-86-46-55-28

Monsieur GUYOMARD Jean-Noël, CGT, Employé
UL CGT - SAINT BRIEUC 75/77 rue Théodule Ribot - 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-68-40-68 ou 06-04-07-71-97

Monsieur HAMON Michel, CFDT, Retraité
57 la voie Romaine - 22100 LE HINGLE
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-81-25-17-52

Monsieur HELLY Gilles, CGT, Ambulancier
UL CGT - GUINGAMP 26 rue de la Trinité - 22200 GUINGAMP
Tél. : 02-96-44-11-00 ou 06-64-47-45-83

Monsieur HENRY Louis, CFE-CGC, Retraité - Ingénieur
9 avenue de la Mairie - 22700 SAINT QUAY PERROS
Tél. : 06-82-17-18-24

Monsieur HERVE Daniel, UNSA, Retraité fonction Publique
15 ter rue du Camp de Péran – 22960 PLEDRAN
Tél. : 06-70-55-40-59

Monsieur HOCHEDÉ Gilles, FO, Directeur
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur HOUWAER Guillaume, CGT, Employé
UL CGT - LANNION 15 Place des Patriotes - 22300 LANNION
Tél. : 02-96-37-64-35 ou 06-44-84-94-51

Madame JAMET Mélane, Union Syndicale SOLIDAIRES, Employée - Retraîtée
9 allée des hortensias - 22700 PERROS GUIREC
Tél. : 06-14-71-95-14

Monsieur JOUÉO Louis, FO, Chauffeur-Livreur
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur KERMAÏDIC Jean-Pierre, CGT, Retraité Métallurgie
UL CGT - SAINT BRIEUC 75/77 rue Théodule Ribot - 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-68-40-68 ou 07-61-90-66-88

Madame LABBE GASSINE Christine, UNSA, Opératrice moulage Agroalimentaire
3 place de l'église – 22250 LANRELAS
Tél. : 02-56-38-51-25 ou 06-71-67-58-54

Monsieur LAIGNEAU Frederick, FO, Enseignant Lycée
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur LALLIER Dominique, Union Syndicale SOLIDAIRES, Technicien
Kerbrian - 29410 LE CLOITRE ST THEGONNEC
Tél. : 06-17-24-65-36

Madame LE BALCH Marie-José, CGT, Employée
UL CGT - SAINT BRIEUC 75/77 rue Théodule Ribot - 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-68-40-68 ou 06-16-67-33-85

Monsieur LE DROGO Joel, FO, Agent de production
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur LE FEVRE Jean-Pierre, FO, Professeur Spécialisé secteur médico-social
40 Kergolot - 22290 PLEGUIEN
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur LE FLOCH Philippe, CFTC, Conducteur grand tourisme
30 rue de Gloret – 22960 PLEDRAN
Tél. : 06-11-55-00-17

Monsieur LE GUILLOUX Joël, CFDT, Retraité
223, rue des Granitiers 22940 PLAINTEL
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-70-57-52-39

Monsieur LE JEANNIC Yann, FO, Préparateur commande
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur LE MABEC Philippe, UNSA, Opérateur Cuisson Agroalimentaire
3 rue de la Mare – 22210 LA FERRIERE
Tél. : 02-96-56-48-99 ou 07-64-42-71-40

Monsieur LE MAGUERESSE Jean-Luc, CFDT, Psychomotricien
3 square des pruniers - 22400 LAMBALLE
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-87-02-73-45

Monsieur LE QUEAU Serge, Union Syndicale SOLIDAIRES, Retraité de la poste
14 saint Quihouet 22940 PLAINTEL
Tél. : 06-80-95-85-17

Monsieur LE TANOU Pierre, FO, Opérateur Agro-alimentaire
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame LEFAUCHEUR Mado, CFDT, Retraîtée
13 rue Gauguin 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-62-50-07-54

Madame LEGENDRE Karine, CFDT, Aide-soignante
11 rue Tristan de Coetmieux 22700 LOUANNEC
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-18-64-58-64

Madame LESAUVAGE Valérie, FO, Auxillaire de vie
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur LOISON Patrice, FO, Opérateur
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur LORIAN MicKaël, UNSA, Responsable commercial
3 rue Balzac – 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 06-98-27-02-41

Monsieur LUCIANI Vincent, CGT, Ambulancier
UL CGT - LANNION 15 Place des Patriotes 22300 LANNION
Tél. : 02-96-37-64-35 ou 06-61-79-57-08

Madame MACHINET Sylvie, CFDT, Ouvrière agro-alimentaire
La touche es Gauthier – 22270 DOLO
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-77-88-22-49

Monsieur MALLET Daniel, FO, Retraité de l'Éducation
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame MALLET Guylaine, FO, Secrétaire de Direction
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur MARIE Thierry, UNSA, Chauffeur routier
15 rue des Bateleurs – 35400 SAINT-MALO
Tél. : 06-25-42-27-06

Madame MARTIN Jocelyne, FO, Chef d'équipe nettoyage
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur MASSA Lionel, FO, Assistant Service clientèle
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame MEIGNAN Claudine, FO, Directrice de magasin
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame MENET Sylvie, Union Syndicale SOLIDAIRES, Contrôleur Finances publiques
24 rue du Presbytère 22100 BRUSVILY
Tél. : 02-96-84-50-40

Monsieur MOLA Kévin, CFDT, Conseiller bancaire
6 rue de la Liberté 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-08-84-97-45

Monsieur MUSET Jean-Pierre, CGT, Retraité bâtiment TP
UL CGT - SAINT BRIEUC 75/77 rue Théodule Ribot - 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-68-40-68 ou 06-58-20-06-10

Madame NOUVEL Michèle, UNSA, Conseillère clientèle
17 rue Jean Sullivan 35360 MONTAUBAN DE BERTAGNE
Tél. : 06-30-40-11-28

Monsieur NICOL Daniel, CFTC, Chargé de recouvrement
14 Allée Katia et Maurice Kraft – 22950 TREGUEUX
Tél. : 02-96-94-17-00

Madame OLLITRAULT Nadine, CGT, Ambulanicère
UL CGT - LOUDEAC 36 rue de Moncontour 22600 LOUDEAC
Tél. : 02-96-66-03-30 ou 06-08-83-93-21

Monsieur OLLIVIER Daniel, CFDT, Employé d'usine
Le Bourg 22510 TREBRY
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-78-58-69-74

Monsieur ONEN Sébastien, Union Syndicale SOLIDAIRES, Facteur
8 rue du domaine de Villeneuve - 35730 PLEURTUIT
Tél. : 06-80-95-39-91

Madame PARIS Hélène, CFDT, Formatrice
13 rue Victor Rault 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-82-93-34-97

Monsieur PERRIN Jean-Luc, CFDT, Retraité
Goas al Lao 22300 PLOUBEZRE
Tél. : 02-96-94-00-99 ou 06-77-40-42-07

Monsieur POVIE Stéphane, CGT, Moniteur Educateur
UL CGT - ROSTRENEN 13 rue Abbé Gibert 22110 ROSTRENEN
Tél. : 02-96-29-17-41 ou 06-38-25-46-32

Monsieur RAHIB Henri, CGT, Chauffeur livreur
UL CGT - GUINGAMP 26 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP
Tél. : 02-96-44-11-00 ou 06-62-56-78-33

Monsieur REBOURS Didier, FO, Ouvrier agro-alimentaire
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur RICHARD Serge, CGT, Ouvrier
UL CGT - SAINT BRIEUC 75/77 rue Théodule Ribot - 22000 SAINT BRIEUC
Tél. : 02-96-68-40-68 ou 06-84-16-85-86

Monsieur RICHARD Yohan, FO, Conseiller mode
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Monsieur RIVOALLAN Guy, CGT, Retraité Pôle Emploi
UL CGT - DINAN 5 rue Gambetta 22100 DINAN
Tél. : 02-96-39-03-58 ou 06-44-06-04-16

Monsieur ROLLAND Stéphane, UPIA - MEDEF, Gérant Hôtel
158 rue Saint-Guirec 22700 PERROS GUIREC
Tél. : 06-20-47-66-74

Monsieur SAVEAN Philippe, FO, Chauffeur-Livreur
Union Départementale FO - 5 rue de Brest - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02-96-33-62-63

Madame SIMON Jennifer, UNSA, Cadre soutien Logistique et Opérationnel
1 Place Louis Guillou - 22130 PLUDUNO
Tél. : 06-48-63-38-79

Monsieur SCHMITT Jean-François, CFE-CGC, Ingénieur
7 rue François Mauriac 22300 LANNION
Tél. : 06-12-75-27-12

Monsieur THOMAS Laurent, CGT, Employé Fonction Publique Territoriale
UL CGT - LAMBALLE 19 rue du Jeu de Paume 22400 LAMBALLE
Tél. : 02-96-31-10-85 ou 06-76-19-91-02

Madame VANDENBOSSCHE Sylvie, CFTC, Employée usine
29 rue du 6 août 1944 22330 LE GOURAY
Tél. : 02-96-94-17-00 ou 06-70-29-86-47

Monsieur VITAL Philippe, Union Syndicale SOLIDAIRES, Enseignant
3 impasse des Rosiers 22300 PLOUBEZRE
Tél. : 06.32.49.42.60

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 1232-7 du code du travail, la liste ci-dessus ne comporte pas de conseillers prud'hommes en activité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 1232-6 du code du travail, la liste des conseillers du salarié est soumise à révision tous les **3 ans**.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département des Côtes d'Armor et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D. 1232-5 du code du travail, la liste est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : **Le présent arrêté abroge et remplace celui du 16 mai 2018**, pour la durée de validité restant à courir de cet arrêté de 2016, soit **jusqu'au 21 août 2019**.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 21 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Service de coordination de
l'action départementale
Mission appui économique
ALG

ARRETE
fixant la composition de la
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 à R 331-6 relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;
- VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- VU le décret d'application n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif au traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances, en date du 15 décembre 2017, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renouveler pour deux ans la composition de cette commission départementale de surendettement des particuliers ;
- VU les propositions de désignation reçues ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Au-delà des membres de droit que sont le Préfet, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental de la Banque de France (le délégué et le représentant du délégué des deux premiers membres étant nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission), la commission comprend les quatre membres suivants :

.../...

- *Représentant de l'ASSOCIATION FRANCAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT :*

Membre titulaire :

*Mme Gisèle AUTIN, responsable du service juridique et contentieux de la Caisse régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor
La Croix Tual - 22098 SAINT BRIEUC Cedex 9*

Membre suppléant :

*Madame Sophie CORLAY, chargée de la prévention des risques à la direction départementale des Côtes d'Armor du Crédit Mutuel de Bretagne
Place de la Ville Jouyaux - B.P. 58 - 22950 TREGUEUX*

- *Représentant des ASSOCIATIONS FAMILIALES ou de CONSOMMATEURS :*

Membre titulaire :

*Monsieur Jean-Yves LEFEUVRE, UFC Que choisir
3, impasse Pierre Cléret 22120 YFFINIAC*

Membre suppléant :

*Madame Françoise UGUEN, Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles
Maison des Familles - 28, boulevard Hérault - B.P. 114 - 22000 SAINT BRIEUC*

PERSONNES QUALIFIEES :

- *dans le domaine de l'ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE*

Membre titulaire :

*Madame Guylaine VEILLON, assistante sociale
Direction développement social - Service d'action sociale de proximité
Conseil départemental des Côtes d'Armor - Hôtel du département
Place du Général de Gaulle - 22000 SAINT BRIEUC*

Membres suppléants :

*M. Yann RICHEUX, conseiller technique
Direction développement social - Service habitat et logement
Conseil départemental des Côtes d'Armor - Hôtel du département
Place du Général de Gaulle - 22000 SAINT BRIEUC*

- *dans le domaine JURIDIQUE*

Membre titulaire :

M. Régis MEFFRE - La Ville Hulin 22550 HENANBIHEN

Membre suppléant :

M. Pierre COUFFON - 3, rue de la Corniche 22150 BINIC

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est valable de ce jour au **31 décembre 2020**.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT BRIEUC, le 7 janvier 2019

Le Préfet


Yves LE BRETON

ARRÊTÉ
relatif à la composition du
Conseil départemental de l'Éducation nationale

Le préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 relatifs aux conseils départementaux de l'Éducation nationale et l'article R. 212-7 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets),
- Vu** la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative à la désignation des représentants des personnels des conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale,
- Vu** le courrier du 27 décembre 2018 de M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
- Vu** les courriers du 14 janvier 2019 de M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, et du 12 décembre 2018 de Mme la présidente de l'association des maires du département des Côtes d'Armor,
- Vu** les propositions des organisations syndicales et des fédérations de parents d'élèves,
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor est fixée comme suit :

PRÉSIDENTS

M. le Préfet ou son représentant,

Vice-président : M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,

Vice-présidente : Mme Brigitte BALAY-MIZRAHI, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'Éducation,

COLLÈGE I – REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION

a/ Représentants des communes

Titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de la Méaugon

Suppléant : M. Daniel NABUCET, maire de Planguenoual

Titulaire : M. Ange HELLOCO, maire de Plouguenast

Suppléant : M. Gilles THOMAS, maire de Plussulien

Titulaire : M. Jean-Yves LEBAS, maire de Pléneuf-Val-André

Suppléant : M. Denis MANAC'H, maire de Trégomeur

Titulaire : Mme Anne-Marie CHARPENTIER, adjointe au maire de Ploeuc-sur-Lié

Suppléant : M. Romain BOUTRON, maire de Plémet

b/ Représentants du Conseil départemental

Titulaire : Mme Brigitte BLEVIN, conseillère départementale du canton de Saint-Brieuc 1

Suppléante : Mme Monique LE VEE, conseillère départementale du canton de Plérin

Titulaire : M. René DEGRENNE, conseiller départemental de Dinan

Suppléant : M. Michel DAUGAN, conseiller départemental du canton de Lanvallay

Titulaire : Mme Béatrice BOULANGER, conseillère départementale du canton de Loudéac

Suppléante : Mme Françoise BICHON, conseillère départementale de Pleslin-Trigavou

Titulaire : Mme Cinderella BERNARD, conseillère départementale du canton de Bégard

Suppléant : M. Christian PROVOST, conseiller départemental du canton de Saint-Brieuc 2

Titulaire : M. Patrice KERVAON, conseiller départemental du canton de Lannion

Suppléant : M. Didier YON, conseiller départemental du canton de Plénée-Jugon

c/ Représentant du Conseil régional

Titulaire : Mme Gaby CADIOU
Suppléante : Mme Georgette BREARD

COLLÈGE II – REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

FSU

Titulaire : M. Olivier DEBRETAGNE
Suppléant : M. Philippe LE DREZEN

Titulaire : M. Stéphane CHIARELLI
Suppléant : M. Christian KERVOELEN

Titulaire : Mme Émilie COTTET
Suppléante : Mme Catherine FLANT

Titulaire : Mme Virginie GAYIC
Suppléant : M. Loïc POTIRON

Titulaire : Mme Hélène MARMOUGET
Suppléante : Mme Isabelle BARON

CGT Educ'Action

Titulaire : Mme Soizic PROVOST
Suppléant : M. Romain HIPEAU

UNSA Éducation

Titulaire : M. Robin MAILLOT
Suppléante : Mme Fanny CHABRIER

SGEN-CFDT

Titulaire : M. Luc SAVATIER
Suppléante : Mme Véronique BASLE

FNEC-FP-FO

Titulaire : M. Patrick ROBERT
Suppléante : Mme Sylvie GRAIC

Titulaire : Mme Carine WEBER
Suppléante : Mme Anne QUEANT

COLLÈGE III – REPRÉSENTANTS DES USAGERS

a/ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaire : Mme Gwenaél ARZUR
Suppléante : Mme Myriam LE FAUCHEUR

Titulaire : M. Hervé DUPONT
Suppléant : M. Alain PRIGENT

Titulaire : M. Alexis BRULIN
Suppléante : Mme Marie TOURNEMINE

Titulaire : Mme Hélène PREVOST
Suppléante : Mme Jocelyne CHERIFI

Titulaire : M. Guy HUEL
Suppléante : Mme Christelle RAT

Titulaire : M. Jean-Luc CECCALDI
Suppléant : M. Vincent BODU

Titulaire : Mme Catherine GUIGUEN
Suppléante : Mme Rachel LEGOUEMIER

b/ Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

USEP

Titulaire : M. Jean-Claude LANOE
Suppléant : M. Michel RAULT

c/ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Nommées par le Préfet :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse RUELLAN, représentant l'Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor
Suppléant : M. Romain ROLLANT, représentant la ligue de l'enseignement des Côtes d'Armor

Nommées par le Président du Conseil départemental :

Titulaire : M. Joël RENAULT
Suppléante : Mme Yvonne CARON

MEMBRE SIÈGEANT A TITRE CONSULTATIF

Représentant des délégués départementaux de l'Éducation nationale

Titulaire : M. Abel GARNIER

Suppléant : M. Michel CHAPIN

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, *contour de la Motte* - 35 044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 janvier 2019,

Le préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des
statuts du syndicat mixte de
traitement des déchets des pays de
Rance et de la Baie**

Le Préfet de la Région Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du syndicat mixte de traitement des déchets des pays de la Rance et de la Baie,

VU la délibération du comité syndical du Smictom des Forêts en date du 23 avril 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte de traitement des déchets des pays de la Rance et de la Baie,

VU la demande de retrait du syndicat mixte de traitement des déchets des pays de la Rance et de la Baie formulée le 22 juin 2018 par le président de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer, confirmée par la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018,

VU la délibération du comité syndical en date du 17 juillet 2018 approuvant la demande d'adhésion du Smictom des Forêts et le retrait de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer,

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération (1^{er} octobre 2018), de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo (11 octobre 2018), de la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel (25 octobre 2018), de la communauté de communes Côte d'Emeraude (20 septembre 2018), du Smictom d'Ille-et-Rance (26 septembre 2018) approuvant la demande d'adhésion du Smictom des Forêts et le retrait de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture d'Ille-et-vilaine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 22 février et 5 mars 1993 est modifié comme suit :

.../...

« Le Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) est constitué entre les membres adhérents suivants :

- la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,
- la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo,
- la communauté de communes Côte d'Émeraude,
- la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,
- le Smictom d'Ille-et-Rance,
- le Smictom des Forêts. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et Saint-Malo, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie et à ses membres, ainsi qu'à la communauté de communes Lamballe Terre et Mer,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Une copie sera adressée pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

SAINT-BRIEUC, le **20 DEC. 2018**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des
statuts du syndicat mixte de portage
du SAGE Rance – Frémur – Baie de
Beaussais**

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-21, L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 modifié portant création du syndicat mixte de portage du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de portage du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais ;

VU la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor du 30 janvier 2018 sollicitant son retrait du syndicat mixte ;

VU les délibérations du comité syndical en date du 5 juillet 2018 relative au retrait du Conseil départemental des Côtes d'Armor, à l'actualisation des membres et aux modifications statutaires ;

VU les avis favorables émis par les organes délibérants du Conseil régional de Bretagne (29 octobre 2018), de Dinan Agglomération (1^{er} octobre 2018), de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo (20 septembre 2018), de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer (11 septembre 2018), de la communauté de communes Bretagne Romantique (27 septembre 2018), de la communauté de communes Saint-Méen Montauban (11 septembre 2018), du syndicat mixte du Bassin du Linon (26 octobre 2018), du syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude - Eau du Pays de Saint-Malo (19 septembre 2018), de la collectivité Eau du Bassin Rennais (25 septembre 2018), du syndicat mixte d'adduction en eau potable de Caulnes-La Hutte-Quéralon (21 septembre 2018), du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance (25 octobre 2018), du SIAEP de Montauban Saint-Méen (2 octobre 2018), du SIAEP de l'Hyvet (25 octobre 2018) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération transmise dans le délai de 3 mois, les avis des conseils communautaires de Loudéac Communauté – Bretagne Centre et de la communauté de communes Côte d'Emeraude sont réputés favorables ;

Considérant que la communauté de communes Bretagne Romantique et la communauté de communes Saint-Méen Montauban deviennent membres du syndicat par représentation-substitution de communes adhérentes ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité fixées par les statuts sont atteintes ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Titre I : Nature, périmètre et objet du syndicat

Article 2 : Territoire de compétence

Le syndicat mixte de portage du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais, est compétent dans la seule limite du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beaussais déterminé par un arrêté préfectoral du 3 novembre 1998.

Article 3 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités territoriales, EPCI et autres personnes morales suivants :

- le Conseil régional de Bretagne,
- les EPCI dotés de la compétence SAGE et territorialement concernés par le bassin versant Rance-Frémur-Baie de Beaussais,
- les syndicats de production d'eau potable prélevant dans le bassin versant et autres personnes morales jouant un rôle dans la gestion de l'eau.

La liste des adhérents est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a vocation à porter l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

En conséquence, conformément à l'article L 213-12 du Code de l'environnement, le syndicat a pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques ainsi que la préservation de la ressource en eau potable du bassin versant Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

A cet effet, le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :

- les moyens d'animation de la CLE
- le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE
- la mise en œuvre du SAGE :
 - . animation collective de la démarche
 - . conduite des études

. coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs...)

. actualisations du SAGE

- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE ainsi que sur les directives européennes
- sur proposition de la CLE, la maîtrise d'ouvrage des « actions orphelines de maîtrise d'ouvrage » préconisées par le SAGE, avec un budget spécifique à chacune de ces actions (hors budget global du syndicat mixte).

Article 5 : Sièze

Le siège du syndicat est fixé au : 5 rue de Gambetta – 22100 DINAN

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple délibération à la majorité simple du comité syndical.

Article 6 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre II : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical organisé en quatre collèges composé au total de 23 représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents.

- Le collège des collectivités territoriales est composé de 2 délégués :
Conseil régional de Bretagne 2 délégués

- Le collège des syndicats de production d'eau potable et autres syndicats de personnes morales jouant un rôle dans la gestion de l'eau est composé de 4 délégués

- Le collège des EPCI (Communautés et syndicats mixtes) dotés de la compétence SAGE est composé de 17 délégués. Le nombre de délégués par EPCI est défini en fonction de la superficie inscrite dans le périmètre du bassin versant et de la population municipale pondérée ; chaque EPCI adhérent aura au moins un délégué :

Dinan Agglomération : 5 délégués

Saint-Malo Agglomération : 3 délégués

Communauté de communes Côte d'Emeraude : 2 délégués

Communauté de communes Lamballe Terre et Mer : 1 délégué

Loudéac Communauté – Bretagne Centre : 1 délégué

Communauté de communes Saint-Méen Montauban : 1 délégué

Communauté de communes Bretagne Romantique : 1 délégué

Syndicat mixte du Bassin Versant du Linon : 3 délégués

Article 8 : Composition du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau comprenant 7 membres ainsi répartis :

- 1 membre du collège des collectivités territoriales
- 3 membres du collège des EPCI
- 3 membres du collège des syndicats de production d'eau potable

Chaque collège élit en son sein, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à 2 tours, ses représentants au Bureau.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un vice-président et de 5 membres qui siègent également à la CLE.

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du comité syndical, du Bureau et leurs relations (délégations, délibérations, quorum, commissions de travail...).

Titre III : Budget - Comptabilité

Article 10 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 11 : Recettes

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets
- des contributions des membres du syndicat
- du produit des emprunts
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, de Départements ou de la Région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission
- des produits des baux et des concessions
- des dons et legs
- du produit des biens aliénés
- du revenu des biens, meubles ou immeubles de l'établissement public
- du produit des éventuelles redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau
- de toutes autres recettes.

Article 12 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public de Dinan.

Titre IV : Répartition des dépenses et des charges

Article 13 : Répartition des frais de fonctionnement administratif et d'animation générale

Les frais de fonctionnement d'administration et d'animation générale, incluant le portage de la CLE, sont, après déduction des subventions, répartis entre les membres selon la distribution suivante :

- ⇒ 25 % pour le Conseil régional de Bretagne,
- ⇒ 45 % pour les syndicats de production d'eau potable en fonction des quantités prélevées, appréciées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- ⇒ 30 % pour les EPCI compétents à raison de :
 - 50 % au prorata de la superficie qu'occupe le groupement ou la commune dans le périmètre du SAGE,
 - 50 % au prorata de la population pondérée par le taux de superficie communale inscrite dans le bassin versant.

Article 14 : Répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement donneront lieu, opération par opération, à une décision particulière du comité syndical :

- tenant compte des subventions obtenues,
- établissant pour chaque membre du comité syndical un taux de participation en fonction de son degré d'implication ou non dans l'opération.

Article 15 : Cas de dissolution ou de retrait d'un membre

En cas de dissolution du syndicat, les membres devront assurer leurs contributions aux dettes et créances en fonction des clés de répartition des charges fixées par l'article 13 pour le fonctionnement, et en fonction de leur implication dans les plans de financement pour les opérations particulières d'investissement visées à l'article 14.

Titre V : Modification statutaire et dispositions diverses

Article 16 : Modification statutaire

Les modifications statutaires ainsi que l'adhésion et le retrait d'un membre sont décidés à la majorité simple des délégués du comité syndical.

La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Son application est subordonnée à son approbation par la majorité simple des assemblées délibérantes.

Article 17 : Dissolution du syndicat

Les conditions de dissolution du syndicat sont régies par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, seront appliquées les dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-6 du CGCT.

Article 19 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 20 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et Saint-Malo, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte de portage du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beussais et à ses membres,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Une copie sera adressée pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes,

SAINT-BRIEUC, le **20 DEC. 2018**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

La Préfète de la Région Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

LISTE DES 16 ADHÉRENTS

Collectivité territoriale

- Conseil régional de Bretagne

8 EPCI dotés de la compétence SAGE

- Dinan Agglomération
- Saint-Malo Agglomération
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Communauté de communes Lamballe Terre et Mer
- Loudéac Communauté – Bretagne Centre
- Syndicat mixte du Bassin Versant du Linon

7 Producteurs d'eau

- Dinan Agglomération
- Eau du Bassin Rennais
- Syndicat mixte Eau du Pays de Saint-Malo
- Syndicat mixte AEP de Caulnes – La Hutte – Quélaron
- Syndicat mixte PEP d'Ille-et-Rance
- SIAEP de l'Hyvet
- SIAEP de Montauban-Saint Méen



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
des eaux du Gouët**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5214-21,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux du Gouët,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Leff Armor Communauté à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du comité syndical du 20 novembre 2018 se prononçant sur la fin d'exercice des compétences du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU les délibérations des conseils municipaux de Boquého (12 décembre 2018), Cohiniac (3 décembre 2018), Lanfains (11 décembre 2018), Le Foeil (18 décembre 2018), Le Leslay (23 août 2018), Plaine-Haute (3 décembre 2018), Quintin (20 décembre 2018), Saint-Brandan (19 décembre 2018), Saint-Gildas (12 décembre 2018) se prononçant sur la fin d'exercice des compétences du syndicat,

Considérant que les compétences exercées par le syndicat intercommunal des eaux du Gouët sont transférées à la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la communauté de communes Leff Armor Communauté à compter du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux du Gouët à compter du 1^{er} janvier 2019.

.../...

ARTICLE 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à la dissolution du syndicat intercommunal des eaux du Gouët dès que les modalités de répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif ainsi que des résultats de clôture auront été fixées, et le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale voté par l'organe délibérant **avant le 30 juin 2019**.

ARTICLE 4 : En l'absence de vote du compte administratif à la date du 30 juin 2019, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-Préfète de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat intercommunal des eaux de Gouët et à ses communes membres,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Une copie sera adressée pour information au président de la chambre régionale des comptes.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

27 DEC. 2018


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande déposée le 28 décembre 2018 par la société Dundee, représentée par Mme Guylaine Le Goff en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Troc.com » d'une surface de vente de 1000 m², zone du Rusquet à Lannion (22300) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lannion, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de Lannion Trégor Communauté au titre du scot du Trégor ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande déposée le 26 décembre 2018 par la SAS Dedissud représentée par M. Christophe Goethals en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Décathlon Essentiel » d'une surface de vente de 939 m², zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Saint-Agathon, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

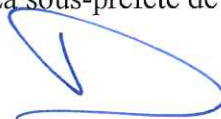
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereh-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02213518P0024 déposée le 27 décembre 2018 à la mairie de Louargat ;

VU la demande d'avis déposée le 14 janvier 2019 par la SA l'immobilière européenne des Mousquetaires représentée par M. Erwan Fablet en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne « Intermarché Contact » d'une surface de vente supplémentaire de 326 m² et du drive de 19 m² supplémentaires, chemin de l'oratoire à Louargat (22540) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Madame le maire de Louargat, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Denis Le Coz (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

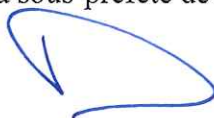
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereil-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 31 mai 2018, sous le numéro PC 02210618Q0018, en mairie de Langueux ;
- VU** le recours exercé par l'association « L'union du Commerce de St.-Brieuc », enregistré le 1^{er} octobre 2018, sous le n°3744T01, dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor du 2 août 2018, favorable au projet porté par la société civile immobilière « LANGUEUX 5 », de création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne « INTERSPORT » de 2 955 m² de surface de vente, à Langueux.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Thérèse JOUSSEAUME, maire, Langueux ;

M. Gérard BLÉGEAN, adjoint au maire de Saint-Brieuc ;

Mme Clémentine CHAPPARD, coordinatrice « L'union du commerce de St Brieuc » ;

Mme Christelle GIBET, adhérente de l'association « L'union du commerce de St Brieuc »

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

M. Jonathan CHARLERY, représentant, SCI « LANGUEUX 5 » ;

M. Jean-Marc ROSEC, « INTERSPORT » ;

M. Yohann BLONDEL, architecte ;

M. Laurent Weill, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet se situe à Langueux, au sein de la zone commerciale de Langueux-Tréguieux, à environ à 1,4 kilomètre du centre de Langueux et à 1,7 kilomètre du centre-ville de Saint-Brieuc, commune sélectionnée pour le programme national « *Action cœur de ville* » ; que le projet consiste à créer un magasin de l'enseigne « INTERSPORT » de 2 955 m² de surface de vente, en transférant un magasin existant de 1 500 m² de surface de vente, sur un site resté en friche depuis 2013, en lieu et place d'un ancien garage et d'un parking ; que l'impact du projet vis-à-vis de l'animation des centres villes les plus proches risque d'être néfaste, notamment pour la commune de Saint-Brieuc qui s'oppose au projet et où un grand nombre de cellules commerciales sont vacantes ;

CONSIDERANT que, l'estimation des flux générés par le projet repose sur une étude de trafic étrangère au magasin projeté ; que celle-ci concerne un magasin « LEROY MERLIN » qui, bien que situé dans la même zone commerciale, n'a pas la même activité que le projet présenté ;

CONSIDERANT que l'accès et la sortie des véhicules seront partagés entre les véhicules de la clientèle et de livraison ; que les cheminements piétons ne sont pas suffisamment sécurisés sur la zone ; que le pétitionnaire n'a communiqué aucun élément quant à la prise en compte des risques pour le consommateur à l'échelle du site d'implantation ;

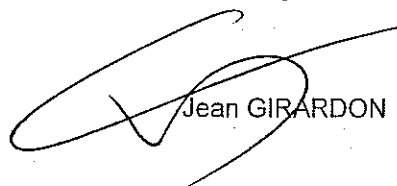
CONSIDERANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours formé par l'association « L'union du Commerce de Saint-Brieuc » ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société civile immobilière « LANGUEUX 5 » de création d'un magasin de vente d'articles de sport à l'enseigne « INTERSPORT » de 2 955 m² de surface de vente, à Langueux ;

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la société « ETABLISSEMENT NEHLIG », qui exploite un magasin à l enseigne « DARTY », et par la société « CHARLEX » qui exploite un magasin à l enseigne « FNAC », enregistré le 1^{er} octobre 2018 sous le n°3745T01,

dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor du 6 septembre 2018,

accordant à la SCI « LANMOR » l'extension de 900 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 878 m² par création d'un magasin à l enseigne « CONNEXION », pour atteindre une surface totale de vente de 1 778 m² à Lannion ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Frédéric CORRE, adjoint au maire de Lannion ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera dans le secteur du Cruguil, situé au nord de l'agglomération Lannionaise, dans un local vacant au sein d'un ensemble commercial existant aisément accessible au public, à 3,5 km du centre-ville, conformément aux prescriptions du SCoT qui souhaite privilégier l'implantation du type de magasin demandé en périphérie afin d'éviter les difficultés particulières liées aux conditions de livraison ou à l'encombrement des produits vendus ;
- CONSIDERANT** qu'à l'appui du projet, la commune de Lannion met en avant la nécessité de pourvoir le centre-ville d'enseignes de vente de vêtements telles que « CELIO » ou « BURTON » ; que cependant, il apparaît plus pertinent d'implanter le présent projet en centre-ville et non en périphérie, d'autant plus que la commune de Lannion est lauréate du programme national « Action cœur de ville » ;
- CONSIDERANT** que le projet ne propose qu'une faible amélioration paysagère du site actuel ; que le volet développement durable est peu développé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé des sociétés « ETABLISSEMENT NEHLIG » et « CHARLEX » ;
- refuse à la SCI « LANMOR » l'extension de 900 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 878 m² par création d'un magasin à l enseigne « CONNEXION », pour atteindre une surface totale de vente de 1 778 m² à Lannion (Côtes d'Armor).

Votes favorables : 2
Votes défavorable : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°27 (avenant 2018-4) à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2018

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Madame Marie-Claire DIOURON, présidente,

et

L'Etat, représenté par M. Yves LE BRETON, préfet du département des Côtes-d'Armor,

- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;
- VU la loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2012 et ses avenants ;
- VU la délibération 299-2017 autorisant la présidente à conclure les avenants d'exécution des conventions de délégation des aides à la pierre à l'exclusion de ceux touchant à la définition des orientations de cette politique
- VU la décision de la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°560-2018 validant les objectifs et l'enveloppe financière déléguée au titre du logement locatif social et de l'habitat privé
- VU la lettre de notification de la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du 21 décembre 2017 relative à la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif ;
- VU la circulaire du 13 février 2018 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;
- VU la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2018 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;
- VU la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 13 novembre 2018,

Préambule :

L'avenant 2018-1 à la convention d'attribution des aides publiques au logement entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'Etat portait strictement sur les objectifs et les modalités d'attribution des autorisations d'engagement pour 2018

L'avenant 2018-2 a pris en compte la prorogation de la convention de délégation de compétence 2012-2017 d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2019. Cette convention prendra donc fin au 31 décembre 2019.

L'avenant 2018-3 portait strictement sur l'attribution des autorisations d'engagement pour l'habitat public en 2018.

Le présent avenant porte strictement sur les objectifs et les modalités d'attribution des autorisations d'engagement pour l'habitat public en 2018.

Les articles I-2-1 bis , I-2-2 bis, II.1-bis, II.2-bis, II.3-bis de l'avenant n°24 (=n°1 en 2018) à la convention de délégation de compétence relatifs aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2018 signé le 26 avril 2018 sont modifiés comme suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

I-2-1 bis – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux en 2018, première année de prorogation

- a) La réalisation d'un objectif global de 265 logements locatifs sociaux, dont :
- 61 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
dont 0 PLA-I adapté
 - 130 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
dont 0 PLUS structure
 - 0 logements PLUS CD (prêt locatif à usage social – construction démolition)
 - 48 logements PLS (prêt locatif social)
 - 26 logements PSLA
- b) Aucune démolition de logements locatifs sociaux
- c) Aucune réhabilitation prévue dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.
- d) 162 réhabilitations de logements par mobilisation de prêts HLM sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.
- e) Aucune création de place d'hébergement

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

I-2-2 - Bis - La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence et, suite au bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 13 novembre 2018, il est prévu la réhabilitation d'environ **435** logements privés (en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides).

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de **1** logement indigne ou très dégradé, notamment insalubrité, péril, risque de plomb pour 2018,
- b) le traitement de **42** logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) pour 2018,
- c) le traitement de **258** logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), pour l'année 2018,
- d) le traitement de **134** logements en copropriétés en difficultés (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) pour 2018 et **35** logements en copropriétés fragiles,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah) avec un loyer social ou très social.

B – Les modalités financières pour 2018

II.1 - bis– Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social en 2018

Pour 2018, l'enveloppe du logement locatif social est de 361 061 € (320 247 € au titre de la programmation 2018 + 11 590€ de reliquat de 2017 - AE FNAP, fonds de concours 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles +29 224€ de réabondement)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 48 443 €. La somme détenue par le délégataire est alors de 361 061 €.

Les contingents PLS et PSLA sont mobilisés : 48 agréments PLS
26 agréments PSLA.

II.2 –bis -Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2018, l'enveloppe Anah est fixée à 2 885 561 €.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le

21 DEC. 2018

ID : 022-200069409-20181221-560_2018-AU

Fait à Saint-Brieuc en deux exemplaires, le

21 DEC. 2018

**La Présidente de Saint-Brieuc Armor
Agglomération**



Marie-Claire DIOURON

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1 ;

VU l'article 1466 A du code général des impôts ;

VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 modifié relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH ;

VU le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les QPV et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux, situés dans les QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, pour favoriser la mixité sociale ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants, dans les conditions suivantes :

.../...

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI),
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

ARTICLE 2 :

En dehors des QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL ou pour les logements compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants depuis au moins trois mois, afin de favoriser la mixité sociale, dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en PLAI,
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

ARTICLE 3 :

Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel au 31 décembre 2019 précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV taux de bénéficiaires de l'APL, raison de vacance), le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

ARTICLE 4 :

Les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2020.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 DEC 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

**Avenant de fin de gestion n°2018-3 à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2018**

Lannion-Trégor Communauté, représentée par M. Joël LE JEUNE, Président,

et

L'État, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 26 avril 2011 et ses avenants ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2018 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

VU la circulaire du 13 février 2018 relative aux priorités de l'Anah ;

VU la délibération du bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 20 mars 2018 autorisant le Président à signer le présent avenant ;

VU la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 18 octobre 2018 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 114 logements locatifs sociaux dont :

- 42 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 42 logements PLUS familial
 - 0 logements PLUS CD
 - 0 logements PLUS structure
 - 0 logements PALULOS communale
- 20 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 18 logements PLAI O (ordinaire)
 - 2 logements PLAI A (adaptés) dont 0 retenus à l'appel à projets PLAI-A très sociaux
 - 0 logements PLAI structures dont 0 retenus à l'appel à projets PLAI-A très sociaux
- 52 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 44 logements PLS structure
 - 8 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logements PLS privés familiaux

b) La réhabilitation de 45 logements locatifs sociaux

c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de 0 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale pour logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de 0 places d'hébergement d'urgence

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018.

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 18 octobre 2018. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2018

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2018 l'enveloppe déléguée à Lannion Trégor Communauté s'élève à **123 078 €** (dont 8 400 € d'annulation 2015).

B.2 – Répartition des droits à engagement - logement locatif social

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de **47 369 €** (AE FNAP fonds de concours 1-2-00479 – opérations nouvelles)

Cette 2ème dotation s'ajoute à :

- une première délégation d'autorisations d'engagement de 67 309 € (avenant 2018-2 du 25/05/2018)
- un réabondement 2015 de 8 400 €.

Ainsi la somme détenue par Lannion-Trégor Communauté est de 123 078 €.

B.3 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **280 000 €** dont :

- 230 000 € pour le logement locatif social
- 50 000 € pour la réhabilitation de logement locatif social

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Lannion en deux exemplaires, le **28 DEC. 2018**

Le président de Lannion-Trégor Communauté



A circular stamp of Lannion-Trégor Communauté is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Le préfet des Côtes-d'Armor
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



A circular stamp of the Préfet des Côtes-d'Armor is visible, partially obscured by a handwritten signature in blue ink.

Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation
de l'inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de
LE MENE – SAINT-GILLES-DU-MENE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 146-1 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU la demande du 10 décembre 2018, par laquelle le maire de la commune de LE MENE sollicite l'autorisation dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des zones humides de pénétrer dans les propriétés privées du territoire communal afin de procéder aux investigations nécessaires ;
- CONSIDERANT que la réalisation de cet inventaire contribue à l'amélioration de la connaissance des zones humides et donc à leur protection ;
- CONSIDERANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les agents, les fonctionnaires et les élus de la commune de LE MENE ainsi que les personnes auxquelles la commune a délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de LE MENE – SAINT-GILLES-DU-MENE, en vue de réaliser l'inventaire des zones humides.

ARTICLE 2 :

Les personnes citées dans l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes, que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de cet inventaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les personnes chargées de l'inventaire, ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre la commune et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'un accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations est réglé à l'amiable entre la commune et le propriétaire ou son représentant. Si aucun accord n'est intervenu, le litige est porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 :

Le maire de LE MENE doit, s'il y a lieu, prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux personnes citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7 :

Chacune des personnes autorisées dans l'article 1^{er} susvisé doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pendant toute la durée de l'inventaire des zones humides.

Il est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les deux ans suivant sa date de signature.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire, 10 jours après son affichage en mairie de LE MENE. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 :

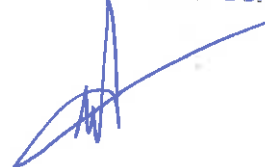
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant du groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de LE MENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 DEC. 2018**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant autorisation de réaliser les travaux d'extension du port de LEZARDRIEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 122-2, R. 122-3, R. 214-1 et suivants, R. 341-1, R. 414-1 et suivants et R. 511-9 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 17 avril 2018, présentée par la mairie de LEZARDRIEUX, enregistrée sous le n° A 18/066 DIV, et relative à l'extension du port de LEZARDRIEUX ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne (ARS) du 28 mai 2018 ;

VU l'avis du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo du 18 juin 2018 ;

VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor (CDPMEM) du 7 juin 2018 ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août 2018 au 28 septembre 2018 ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la mairie de LEZARDRIEUX sur le projet d'arrêté modifié que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulé par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne par courrier du 12 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les moyens de surveillance des opérations vont permettre de prévenir tout risque de pollution sur le milieu naturel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le maire de LEZARDRIEUX, désigné comme maître d'ouvrage, est autorisé à procéder à l'extension du port de LEZARDRIEUX, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
4.1.2.0/1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : – d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (coût total 1 900 800 € TTC).	Autorisation

Les travaux en contact avec le milieu marin qui entrent dans le cadre de la rubrique 4.1.2.0/1° concernent l'extension des pontons portuaires (36 emplacements supplémentaires), la création d'un ponton renforcé avec reprise du ponton annexe actuel et la prolongation de la cale existante avec la destruction du mur existant.

Les travaux à terre concernent notamment l'extension de la capitainerie et l'aménagement du terre-plein et le rehaussement du quai.

ARTICLE 2 : prescriptions générales relatives à l'exécution des travaux

Les travaux sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserves des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins quinze jours avant le début des travaux, et lui transmet le programme prévisionnel en précisant les dates, les coefficients des marées et les horaires des opérations.

En cas de suspension des travaux, une information qui en précise les raisons est communiquée à la DDTM des Côtes-d'Armor, le jour même.

La période et la nature des travaux sont signalées par voie d'affichage sur les ports de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC, TREGUIER et PONTRIEUX afin d'informer les professionnels de la pêche et les plaisanciers ainsi que sur le port de LEZARDRIEUX.

Les travaux tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation, et ils sont conçus et menés de manière à limiter leur impact potentiel sur les biotopes remarquables.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier pour la partie terrestre des travaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage établit un plan du chantier à terre, lequel est aménagé de façon à ne pas générer de pollution et toutes les mesures sont prises pour l'évacuation, le traitement et le recyclage éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les déchets de chantier ainsi que l'ancienne cuve à fuel sont éliminés par le biais de filières autorisées.

Un balisage du chantier est effectué sur et aux abords du site en milieu terrestre et marin.

ARTICLE 3 : prévention des risques et nuisances

Article 3.1 : suivi de la qualité de l'eau pendant la phase des travaux

Un suivi en continu de la turbidité sur le Trieux, en amont et en aval des travaux, est mis en place par le maître d'ouvrage. Le point amont est fixé dans le chenal de navigation au niveau de la balise de Grande Chaise. Le point aval est fixé à la sortie du port dans le chenal au niveau de Roc'h Donant. Une courbe de corrélation entre la turbidité (NTU) et les matières en suspension (MES) est réalisée. Une valeur caractérisant le bruit de fond hors travaux est déterminée, servant d'état zéro avant travaux et les seuils suivants sont définis :

- un seuil d'alerte de ralentissement des travaux est fixé à deux fois la valeur au point amont ;

- un seuil d'arrêt des travaux en mer est fixé à cinq fois la valeur au point amont.

L'entretien de la sonde est effectué régulièrement afin de fiabiliser la mesure.

Les résultats des mesures sont transmis chaque semaine par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr).

Article 3.2 : gestion des nuisances sonores

Les travaux seront autorisés de 8 heures à 19 heures.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Afin de caractériser le niveau sonore initial du site, une mesure du niveau sonore devra être effectuée avant travaux en deux points situés en zone à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

Article 3.3 : gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement du terre-plein Nord sont collectées au travers de noues transversales raccordées au réseau pluvial. Un déboureur-déshuileur assure un prétraitement des effluents.

Les exutoires d'eaux pluviales sont équipés de clapet de nez afin de réduire les entrées d'eau parasite.

Article 3.4 : gestion des eaux noires et grises

Un dispositif de gestion des eaux noires, grises et de fond de cale est mis en place sur le port. Il comprend une pompe et un système de stockage afin de permettre la vidange des bateaux dotés de cuves à eaux noires et grises.

ARTICLE 4 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : suivi des travaux et compte-rendu

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

À la fin des travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au préfet des Côtes-d'Armor un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM des Côtes-d'Armor peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le maître d'ouvrage permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM des Côtes-d'Armor qui propose une modification de cet arrêté.

ARTICLE 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : publications et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de LEZARDRIEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - . l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - . la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Côtes-d'Armor, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

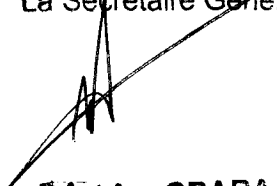
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de LEZARDRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant autorisation au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au
projet d'aménagement foncier intégrant les travaux
connexes et le nouveau parcellaire correspondant
de la commune de HENON

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II, parties législatives et réglementaires, notamment les articles L. 121.1 et R. 121-29 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 510-1 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de HENON présenté et transmis par le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor à l'autorité environnementale le 9 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 définissant les prescriptions environnementales à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'aménagement foncier de la commune de HENON ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de HENON ;
- VU l'information du 17 août 2017 par laquelle l'autorité environnementale indique n'avoir émis aucune observation sur le dossier relatif à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de HENON ;
- VU la décision en date du 27 juin 2017 du délégué du Tribunal administratif de RENNES désignant Madame Annick GALLARDON en qualité de commissaire enquêteur pour assurer le bon déroulement de l'enquête publique relative à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de HENON ;
- VU l'arrêté du 22 août 2017 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à l'aménagement foncier et agricole sur la commune de HENON sur la période du 7 novembre 2017 au 8 décembre 2017 ;

.../...

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2018 ;
- VU le complément à l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau du 29 juin 2018 ;
- VU les conclusions, le procès-verbal et le programme de travaux connexes validé de la commission communale d'aménagement foncier qui s'est réunie les 23 et 24 avril 2018 ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau (bureau) du SAGE Baie de Saint-Brieuc du 19 octobre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement foncier de la commune de HENON, notifié au président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor le 23 novembre 2018 ;
- VU les observations formulées le 18 décembre 2018 par Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées par le commissaire enquêteur ont été examinées par la commission locale d'aménagement foncier de la commune de HENON ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes à l'aménagement foncier de la commune de HENON n'impactent pas les zones humides ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes conduisent à une meilleure desserte des parcelles tout en réduisant l'impact des aménagements sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques permettent d'assurer la continuité écologique et le transport des sédiments tout en conservant une luminosité suffisante pour la circulation de la petite faune ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement foncier et les travaux connexes prévus respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des travaux permettent de respecter les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, désigné dans cet arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant du projet d'aménagement foncier de la commune de HENON.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code ci-dessous présentées :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation (sur environ 4000 hectares)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration (36 m) AMPG du 28 / 11 / 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration (40,2 m)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration (46,2 m ²) AMPG du 30 / 09 / 2014

ARTICLE 3 : Description des travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux doivent être sensibilisées sur les enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'assure que les entreprises sont en possession de l'arrêté d'autorisation et de l'ensemble des prescriptions énoncées à la réglementation.

Les travaux, objet du présent arrêté, effectués conformément au contenu de l'étude d'impact et aux plans modifiés par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de HENON, présentés au complément à l'étude d'impact du 29 juin 2018 consistent en la réalisation d'environ :

- 5291 ml de chemin rural à usage d'exploitation à créer ;
- 3645 ml de chemin rural à usage d'exploitation à aménager ;
- 5000 ml de chemin rural à usage de randonnées à aménager (débroussaillage) ou à créer en emprise avec aménagements ponctuels ;
- 578 ml de chemin rural à remettre en culture ;

- 19 aménagements d'aire de croisement sur chemin rural ou voie communale ;
- 293786 ml de talus à conserver, dont 139563 ml situés en bordure de cours d'eau ou de zones humides ;
- 42539 ml de haies et talus à araser ;
- 53178 ml de talus à construire et à planter ;
- 4283 ml de talus nus à construire ;
- 1806 ml de talus nus à regarnir ;
- 7254 ml de talus nus à niveler ;
- 3158 ml de haies à plat à créer ;
- 23195 ml de talus existants à regarnir ;
- 14 aménagements de traversée de cours d'eau (à créer ou à réaménager).

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

4.1 - Information préalable

Au moins dix jours avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage en informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

4.2 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment en respectant les prescriptions suivantes :

- le balisage des zones naturelles à préserver (zones humides...) est réalisé préalablement à toute intervention ;
- les défrichements et les terrassements sont réalisés en période de temps sec ;
- des bassins de décantation provisoires sont aménagés afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement ;
- les sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier sont éloignés au maximum des zones sensibles (cours d'eau, fossés, zones humides...) et font l'objet d'un confinement afin de prévenir toute pollution du milieu naturel ;
- la mise en place de rétention, cuve à double paroi ou tout autre système équivalent pour les stockages des liquides (hydrocarbures...) susceptibles de créer une pollution du milieu naturel ;

- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité de traversée d'un cours d'eau, celle-ci ne pourra se faire qu'après avis de la DDTM des Côtes-d'Armor ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais devra être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de fines (en terre notamment) dans le milieu ;
- l'interdiction d'utiliser les cours d'eau comme exutoires directs des fossés nouvellement créés et des collecteurs de drainage ;
- l'utilisation de fossés comme exutoires pour les effluents d'élevages ou les eaux usées des habitations n'étant pas autorisée, toute intervention visant à créer, recalibrer ou nettoyer de tels fossés est interdite ;
- l'interdiction de créer, de recalibrer ou de nettoyer des fossés dans les zones de prairies servant de protection le long des cours d'eau ;
- l'interdiction de recalibrer ou de nettoyer des fossés s'écoulant directement dans un cours d'eau ;
- la prise en compte des observations relatives à la cartographie des cours d'eau de la commission locale de l'eau du SAGE Baie de Saint-Brieuc du 19 octobre 2018 (ajouts, suppressions et modifications de tracé de portions de cours d'eau) ;
- la mise en place de précautions afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent lors des travaux sur la végétation. Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont réalisés en période de repos végétatif (de septembre à mars) ;
- un projet de haies à classer est annexé à l'étude d'impact du projet final ;
- une gestion appropriée du chantier qui devra être débarrassé des divers empierrements, gravats lors de la remise en état du site.

4.3 - Planning prévisionnel

Chaque année (avant le 31 décembre de l'année n), un dossier technique détaillé est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, en charge de la police de l'eau, pour chacun des travaux qui sera réalisé à l'année n+1.

Ce dossier comporte :

- la liste des travaux concernés ;
- le détail des ouvrages et des plans d'aménagement ;
- le détail des mesures réductrices spécifiques à chaque type de travaux ;
- le détail des mesures correctives.

4.4 – Suivi général

Chaque année, le maître d'ouvrage adresse à la DDTM des Côtes-d'Armor le plan de récolement des différents chantiers figurant sur la liste établie au 31 décembre de l'année précédente.

Un suivi annuel des travaux de l'année n doit être assuré en année n+1 afin de vérifier que ces travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi doit figurer dans les bilans annuels transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une attention particulière est portée sur l'évolution dans le temps des travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci avertit le préfet des Côtes-d'Armor sans délai en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article 9 du présent arrêté.

4.5 - suivi des zones humides

Pour les zones humides ayant fait l'objet d'un aménagement dans le cadre de la compensation, le maître d'ouvrage établit un programme de surveillance et de maintenance.

Ces interventions donnent lieu à un rapport détaillant précisément les mesures mises en œuvre et les constats effectués quant aux caractéristiques notamment de la zone humide restaurée, pendant les cinq premières années, puis tous les cinq ans pendant vingt ans.

ARTICLE 5 : Contrôle

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre, ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles inopinés.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modification du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation modifiés par les projets de décisions de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de HENON du 24 avril 2018, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le préfet, s'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, invite le maître d'ouvrage à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage venant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de validité de cinq (5) ans à compter de la date de la signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage qui souhaite le renouvellement de la présente autorisation adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement conformément à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, hormis l'enquête publique. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, les ouvrages, les travaux ou les activités remettent en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la demande mentionnée au 1^{er} alinéa est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage doit déclarer, sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers – autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 11 : Publication et information du public

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de HENON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette même mairie.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de HENON.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de HENON dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

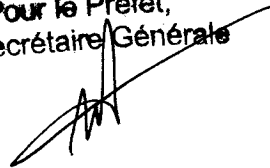
La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de HENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au directeur de l'Agence française pour la biodiversité ;
- au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- au directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- au président du Conseil régional de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2018-2 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2018

Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Georges Le Franc, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Yves Le Breton, Préfet du département des Côtes d'Armor,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 07 juillet 2016 ;

Vu l'avenant 2017-1 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 portant extension du périmètre de compétences au territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre,

Vu la circulaire du 13 février 2018 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;

Vu la lettre de notification de la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du 21 décembre 2017 relative à la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

VU la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2018 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la décision de Loudéac Communauté Bretagne Centre n° B-2018-40 prise en séance du 3 Avril 2018 autorisant le Président ou son représentant, à signer les avenants à la convention de délégation ainsi que tout document relatif à celle-ci ;

Vu la décision de Loudéac Communauté Bretagne Centre n° B-2018-41 prise en séance du 3 Avril 2018 autorisant le Président ou son représentant à attribuer les aides financières relevant du dispositif des aides à la pierre issues de l'enveloppe déléguée ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 18 Octobre 2018 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégués.

Par ailleurs, le bureau du CRRH assure le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du développement, de l'amélioration et de la diversification de l'offre de logements sociaux (parc public) et par conséquent sur les modalités d'attribution des autorisations d'engagement suite :

- à la diminution de la programmation pour le logement locatif public en 2018,

Les articles I-2-1 et II-1 de la convention sont modifiés comme suit :

I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux en 2018

Pour 2018, les objectifs sont :

a) La réalisation d'un objectif global de **8 logements locatifs sociaux**, dont :

- **13 logements PLAI-O** (prêt locatif aidé d'intégration) *(13 prévus initialement – avenant 2018-1) ;*
- **7 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) *(9 prévus initialement) ;*
- **1 logement PALULOS communale – offre nouvelle** *(1 prévu initialement) ;*
- **1 logement PLS¹** (prêt locatif social) *(1 prévu initialement)*

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- 0 pension de famille ou résidence sociale ;
- 0 place d'hébergement
- le traitement de 0 foyer de travailleurs migrants (FTM) ;
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de 0 logement locatifs sociaux

c) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

d) La réhabilitation de 4 **logements** et la **mise aux normes d'un EHPAD** par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

¹ Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

II-1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour 2017

Pour 2018, l'enveloppe déléguée à Loudéac Communauté Bretagne Centre pour le logement locatif social est ajustée à 76 733 €.

Loudéac Communauté Bretagne Centre a d'ores et déjà perçu une enveloppe de 46 041€ issue d'une première dotation sur 2018 de 46 041€ (AE FNAP – fonds de concours 1-2-0479 – FNAP opérations nouvelles) sur les 76 735€ envisagés.

De fait, à la signature de ce présent avenant, Loudéac Communauté Bretagne Centre se verra reverser 30692€.

Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

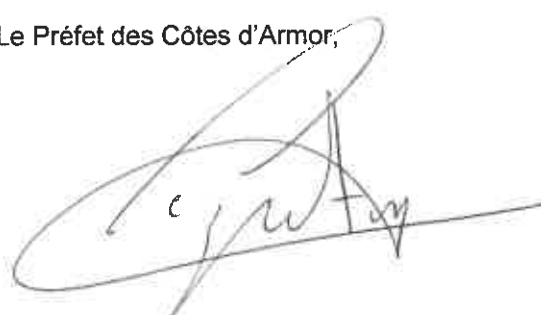
Fait à Loudéac en deux exemplaires, le 20 DEC. 2018

Le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Georges LE FRANC


LOUDEAC
communauté
BRETAGNE CENTRE


YVES LE BRETON

Certifié exécutoire
Par publication et envoi à la Préfecture le

.....
Le Président,
Georges LE FRANC.


LOUDEAC
communauté
BRETAGNE CENTRE

PREFET DES COTES D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatif à la mise
en place d'une mesure compensatoire requise par la
destruction d'une zone humide lors de la création du
lotissement « La vallée des Lys » sur la
commune de MATIGNON

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 172-1, L. 173-1 et L. 211-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le dossier de déclaration D15/193 EP déposé par M. Emmanuel THOREUX, représentant la société Terres et Projets, concernant la création du lotissement « La vallée des Lys » sur la commune de MATIGNON en date du 12 octobre 2015 ;
- VU le courrier en date du 4 mars 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor autorisant M. Emmanuel THOREUX à réaliser les travaux conformément au dossier présenté ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé par M. Emmanuel THOREUX, représentant la société Terres et Projets (SIREL) en date du 2 octobre 2018 ;

.../...

VU la convention de partenariat pour la restauration d'une zone humide au lieu-dit « Les Guerches » sur la commune de MATIGNON signée :

- par M. Emmanuel THOREUX, représentant la société Terres et Projets (SIREL) en charge de l'aménagement et maître d'ouvrage des travaux, le 24 septembre 2018,
- par M. le Maire de MATIGNON, propriétaire du terrain où se situe la mesure compensatoire, le 1^{er} octobre 2018,
- par M. le Président de Dinan Agglomération en charge de la coordination et du suivi, le 2 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MATIGNON en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du 17 décembre 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'obligation de mise en place d'une mesure compensatoire suite à l'imperméabilisation de la zone humide lors de la création du lotissement « La vallée des Lys » sur la commune de MATIGNON mentionnée dans le courrier susvisé du 4 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée est située sur le même bassin versant, à proximité de la zone humide détruite et permettra d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques et biologiques de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés permettront d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide située sur la partie amont de la parcelle ZP 0017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à M. Emmanuel THOREUX, représentant la société Terres et Projets (SIREL), désigné dans le présent arrêté comme maître d'ouvrage, des travaux visant à compenser la destruction de 995 m² de zone humide dans le cadre de l'aménagement du lotissement « La vallée des Lys » sur la commune de MATIGNON.

Les travaux de compensation portant sur une surface de 1 000 m² sont effectués sur la parcelle ZP 0017 située au lieu-dit « Les Guerches », sur la commune de MATIGNON.

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté, à réaliser les travaux et le suivi décrits dans le dossier de porter à connaissance et la convention susvisés.

ARTICLE 2 : Compensation de la zone humide dégradée

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement des Lys sur le bassin versant de l'Arguenon, 995 m² de zones humides ont été détruits.

2-1 – Nature de la compensation :

Le projet vise la restauration de 1 000 m² d'une zone humide située au lieu-dit « Les Guerches », sur la partie amont de la parcelle ZP 0017 située sur la commune de MATIGNON et dans le même bassin versant que la zone humide détruite.

La remise en état de la zone humide consiste à :

- faucher la végétation présente,
- dériver le fossé de bord de route vers la dépression existante,
- étréper la partie amont de la parcelle sur 1 000 m² en remodelant légèrement le site afin d'augmenter le stockage d'eau,
- créer un trop-plein dirigé vers le ruisseau du Clos,
- assurer un entretien pérenne du site.

2-2 – Mesures lors de la phase travaux :

Un balisage permettant de localiser et préserver les réseaux d'eaux usées et d'électricité est mis en place sur la parcelle avant le démarrage des travaux.

La présence de renouée du Japon et d'herbe de la Pampa implique une gestion rigoureuse des végétaux et des déblais.

Les renouées du Japon fauchées sont rassemblées afin d'être brûlées sur place pour éviter toute dissémination lors du transport. Les produits de fauche humides sont disposés sur une bâche pour séchage avant leur brûlage.

Les déblais extraits du site dont le volume est évalué à 300 m³ sont susceptibles de contenir des rhizomes de renouée du Japon. Ils ne doivent pas être disséminés hors du site et sont évacués vers un centre d'enfouissement autorisé.

2-3 – Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires :

Le maître d'ouvrage peut débiter les travaux relatifs à la mise en place de la mesure compensatoire dès signature du présent arrêté. Ils doivent être achevés dans un délai d'un an à compter de cette date.

2-4 – Suivi des zones humides restaurées :

Le maître d'ouvrage doit mettre en place une gestion de la zone humide restaurée afin d'en assurer la pérennité.

Une délimitation du site est effectuée notamment au regard de la zone à reboiser.

Un inventaire floristique est mis en œuvre aux années n+1, n+3 et n+5 sur l'ensemble de la parcelle.

Un piézomètre est positionné sur le premier tiers de la parcelle ZP 0017 afin d'assurer un suivi en continu du niveau de la nappe.

Au vu des résultats du suivi floristique et hydrologique, des mesures complémentaires peuvent être demandées par la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les résultats du suivi sont transmis chaque année à la DDTM des Côtes-d'Armor et un bilan est effectué au bout des cinq (5) ans de suivi.

2-5 – Disposition particulière :

La parcelle restaurée doit être inscrite au plan local d'urbanisme comme zone humide dès sa révision.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le maître d'ouvrage avertit quinze jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux.

Le présent arrêté est notifié aux entreprises chargées de la réalisation des travaux. Un exemplaire est à afficher en permanence sur le site durant les travaux.

Toute précaution doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

La DDTM des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage du projet est tenu de déclarer sans délai, à la DDTM des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la DDTM des Côtes-d'Armor, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les conditions fixées par le code précité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L. 171-6 à 12, L. 173-1 à 174-1, L. 216-1 à 13 et R. 216-12 du code précité. Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau, l'administration prendra à l'encontre du maître d'ouvrage, et aux frais de ce dernier, toute mesure nécessaire pour faire disparaître les causes de dommages qui résulteraient d'un non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de MATIGNON. Une copie est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de MATIGNON dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de MATIGNON, le président de Dinan Agglomération et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Saint-Brieuc, le 59 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Jean-Paul LAFOSSE, domicilié à 22120 PLUMIEUX,
de respecter la prescription relative à la quantité maximale d'azote contenue dans les
effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement
par hectare de surface agricole utile

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 25 juillet 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Jean-Paul LAFOSSE, au lieu-dit Kergourio, sur la commune de 22120 PLUMIEUX ;

VU le courrier du 27 novembre 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 22 novembre 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 25 juillet 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence un dépassement de la charge en azote d'origine animale épanchée en moyenne sur la Surface Agricole Utile (S.A.U) : 196,9 UN/ha ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Paul LAFOSSE, sis « Kergourio », sur la commune de 22120 PLUMIEUX est mis en demeure de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation la réglementation, telle que définie par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié sus visé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Paul LAFOSSE .

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

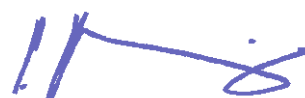
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 janvier 2019





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'INDIVISION FLEURY représentée par Madame Danielle FLEURY,
domiciliée à 22580 PLOUHA,
de respecter une gestion équilibrée de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 14 septembre 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'INDIVISION FLEURY, au lieu-dit 9 Kerpradec, sur la commune de 22580 PLOUHA ;

VU le courrier du 26 novembre 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 22 novembre 2018, adressés à l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitante ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 14 septembre 2018 en présence de l'exploitante a mis en évidence une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs grains de +61 unités ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'INDIVISION FLEURY représentée par Madame Danielle FLEURY, sis « 9 Kerpradec » sur la commune de 22580 PLOUHA, est mise en demeure de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation azotée, tel que définie par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à INDIVISION FLEURY (Madame Danielle FLEURY).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

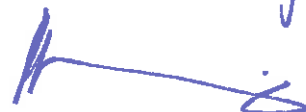
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 janvier 2019,



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement

Arrêté portant autorisation
de réaliser les travaux de reconstruction de la digue de
Tresmeur sur la commune de TREBEURDEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 122-2, R. 122-3 et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;
- VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 2 février 2018, présentée par la mairie de TREBEURDEN, enregistrée sous le n° A 18/012 DIGUE, et relative à la reconstruction de la digue de Tresmeur sur la commune de TREBEURDEN ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne (ARS) du 7 mars 2018 ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 12 juin 2018 ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018 ;
- VU les courriers du maire de TREBEURDEN en date du 15 octobre, 30 octobre, 21 novembre et 29 novembre 2018 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 décembre 2018 ;

VU le courrier du 28 décembre 2018 par lequel le maire de TREBEURDEN informe la DDTM des Côtes-d'Armor qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qu'elle lui a transmis le 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les moyens de surveillance des opérations vont permettre de prévenir tout risque de pollution sur le milieu naturel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le maire de TREBEURDEN désigné comme maître d'ouvrage est autorisé à procéder à la reconstruction de la digue de Tresmeur en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
4.1.2.0/1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : – d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	autorisation

Les travaux consistent à reconstruire les parties de digue endommagées sur 240 mètres, à rehausser l'ensemble de la digue d'un mètre par l'ajout d'un mur chasse mer, à créer une cale de mise à l'eau et à conforter le chemin piéton situé au sud de la plage de Tresmeur sur la commune de TREBEURDEN.

ARTICLE 2 : description des travaux

L'ensemble des travaux est réalisé conformément au dossier susvisé.

Les travaux portent sur :

- la reconstruction de 240 ml des zones endommagées de la digue bordant la plage de Tresmeur ;
- la réalisation d'un mur chasse mer d'un mètre en béton armé sur 500 ml de digue ;

- la création d'une cale de mise à l'eau de 46 m et de 4 m de large en béton. Le cadre en béton est rempli d'un remblai de granulométrie 80 / 100 et encastré de 1,5 m dans la couche de sable se situant sous les galets ;

- le confortement du chemin piéton (GR 34) au sud de la digue par réalisation d'un enrochement. Le pied de l'enrochement est encastré d'un mètre dans les galets et est posé sur un béton isolé des galets par des géotextiles.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Les travaux sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze jours avant le début des travaux, et lui transmet le programme prévisionnel en précisant les dates et horaires des opérations.

En cas de suspension des travaux, une information qui en précise les raisons est communiquée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique, susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier.

Les travaux tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment des activités nautiques et récréatives.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

ARTICLE 4 : conditions de réalisation de l'opération

4-1 – travaux :

Le maître d'ouvrage établit un plan du chantier aménagé de façon à ne pas générer de pollution. Toutes les mesures sont prises pour l'évacuation, le traitement et le recyclage éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Un balisage du chantier est effectué sur et aux abords du site.

Une partie des travaux étant proche d'une zone Natura 2000, toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.

4-2 – prescriptions générales relatives aux conditions de réalisation des travaux :

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

À la fin de ces travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : bruit

Les travaux sont autorisés de 8 heures à 19 heures.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

La valeur limite de l'émergence au droit des tiers est de 5 dB(A), valeur à laquelle s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Afin de caractériser le niveau sonore initial du site, une mesure du niveau sonore est effectuée avant travaux en deux points situés en zone à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

ARTICLE 6 : déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM des Côtes-d'Armor peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le maître d'ouvrage permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM des Côtes-d'Armor qui propose une modification de cet arrêté.

ARTICLE 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : publications et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de TREBEURDEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 JAN. 2019

Fournis Fiolet,
Le Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

PREFET DES COTES-D'ARMOR

**Arrêté prescrivant la lutte obligatoire
contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-7 à R.427-10 et R.427-12 à R.427-22 relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 relatif à l'interdiction des pièges de catégories 2 et 5 dans les zones où la présence de la loutre est avérée ;
- VU la demande en date du 24 janvier 2018 formulée par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des Côtes-d'Armor (FGDON22) ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor en date du 26 juin 2018 ;
- VU les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 6 au 27 novembre 2018 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les ragondins et les rats musqués sur les berges de cours d'eau, digues et autres ouvrages hydrauliques ;
- CONSIDERANT que ces dégâts sont susceptibles de menacer la sécurité publique ;
- CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les ragondins et les rats musqués sur les cultures agricoles ;
- CONSIDERANT l'impact des ragondins et des rats musqués sur l'écosystème et sur l'environnement, les risques sanitaires et de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux ;
- CONSIDERANT que le département des Côtes-d'Armor est entièrement colonisé par le ragondin (*Myocastor coypus*) et par le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;

.../...

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de limiter les populations de ces espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 2 : La destruction des spécimens de ces deux espèces est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La FGDON 22 est chargée :

- de piloter la lutte contre le ragondin et le rat musqué, en coordination avec la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor ;
- de proposer aux communes des Côtes-d'Armor des mesures de lutte, de formation et d'information ainsi qu'à toute collectivité locale compétente en la matière.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, locataires et exploitants :

- de terrains agricoles et de terrains publics ou privés bordant des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- de terrains bordant des ouvrages hydrauliques et digues ;
- de terrains contenant des lagunes de stations d'épuration, roselières, tourbières et marais

sont tenus de procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leur propriété et/ou de donner accès à leur propriété aux personnes chargées de l'exécution des opérations de lutte collective contre ces espèces, ainsi qu'aux personnels habilités à contrôler ces opérations.

ARTICLE 5 : Les maires doivent tenir à disposition du service public d'équarrissage un point de collecte aux normes pour les animaux morts.

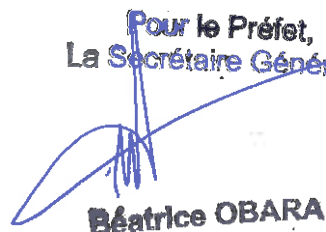
ARTICLE 6 : La FGDON 22 adresse un bilan annuel du programme de lutte à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor à des fins d'évaluation et d'information.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce
pour l'année 2019

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU La décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-79;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

VU les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 octobre 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 22 novembre au 13 décembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2019 est fixée conformément aux articles ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2019 :

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
ouverture générale	du 9 mars à 8 heures au 15 septembre 2019 sauf conditions spécifiques mentionnées à l'article 4	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 sauf conditions spécifiques mentionnées à l'article 3
saumon et truite de mer	se reporter à l'article 5	
truite fario	du 9 mars à 8 heures au 15 septembre 2019	
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
grenouille verte et grenouille rousse	interdite toute l'année	
brochet, sandre, perche, black-bass	du 9 mars à 8 heures au 15 septembre 2019	du 1 ^{er} au 27 janvier 2019 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019 sauf conditions spécifiques mentionnées à l'article 3
anguille de moins de 12 cm (1)	interdite toute l'année	
anguille argentée (2)		
anguille jaune (3)	du 1 ^{er} avril au 31 août 2019	

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide

(2) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

(3) anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au (1) et au (2).

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques au lac de Guerlédan

En raison de la vidange réalisée en 2015, toute pêche est interdite sur le lac de Guerlédan jusqu'au 30 avril 2019 inclus. A partir du 1^{er} mai 2019, la pêche est ouverte dans les conditions normales, à l'exception de la pêche des carnassiers qui est autorisée selon des dispositions spécifiques citées à l'article 10.

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques à la retenue d'eau de Rophémel

En raison de la vidange réalisée en 2018, toute pêche sur la retenue d'eau de Rophémel est interdite jusqu'au 26 avril 2019 inclus.

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques au bassin versant du Jaudy

Pour permettre la reconstitution de la population piscicole, toute action de pêche est interdite durant l'année 2019 sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Jaudy (cours d'eau principal, affluents et sous-affluents).

ARTICLE 6 – Poissons migrateurs

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, excepté sur les parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation ;
- de nuit toute capture doit être immédiatement relâchée ;
- tout transport de carpe est interdit, seuls les abris de pêche sont autorisés. La pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du vendredi 26 avril 2019 au soir au lundi 6 mai 2019 au matin.

ARTICLE 8: Taille minimum des truites

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- Le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- Le Trieux et ses affluents et sous-affluents ;
- Le Leff et ses affluents et sous-affluents, en aval du pont de Kervélard (D7), commune de TRESSIGNAUX ;
- L'Ic et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- Le Gouët et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- L'Urne et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- Le Gouessant et ses affluents, à l'exception de l'Evron en amont de sa confluence avec le ruisseau du Vaugarnier ;
- L'Islet, la Flora et le Frémur, commune d'HENANBIHEN ;
- L'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS et BROONS ;
- Le Montafilan et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- L'Hyères, de la limite départementale au moulin de CALLAC (D 787) ;
- Le Petit Doré, dans sa totalité ;

- L'étang de Saint-Norgant sur le Blavet ;
- Le Lié et ses affluents et sous-affluents dans leur totalité ;
- L'Ellé, en amont de la limite départementale.

ARTICLE 9 : Limitation des captures de salmonidés

- 1 - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique poissons migrateurs.
- 2 - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, est limité à 6 (truite de mer et truite de rivière confondues).

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2, les tailles de conservation et les quotas peuvent être différents.

ARTICLE 10 : Taille et limitation des captures de carnassiers en deuxième catégorie

Dans les eaux de seconde catégorie, la taille de capture des carnassiers est fixée comme suit :

- Brochet : 60 centimètres ;
- Sandre : 50 centimètres ;
- Black-bass : 30 centimètres.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + black-bass + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres sauf pour le lac de Guerlédan dont la pêche des carnassiers est ouverte du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019 dans les conditions spécifiques suivantes :

- Quota journalier : 1 carnassier (sandre ou brochet), et 3 perches maximum.
- Quota annuel : 30 carnassiers (sandres ou brochets), carnet de capture obligatoire mis à disposition par la Fédération de pêche des Côtes-d'Armor.
- Tailles de capture : sandre 50 cm, brochet 60 cm, perche 25 cm.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêche autorisés

- 1 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre.
- 2 - Dans les cours d'eau de première et de deuxième catégorie du département, l'emploi d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes ; la contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres.
- 3 - Dans les plans d'eau de première catégorie, ainsi que sur l'Oust en aval du pont de la RD 7 et sur le Lié en aval du pont de la RN 164, la pêche à deux lignes est autorisée.
- 4 - L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie.
- 5 - Des dispositions spécifiques pour les procédés et les modes de pêche applicables à certains plans d'eau et cours d'eau sont listées à l'annexe 2.

6. Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

ARTICLE 12: Procédés et modes de pêche prohibés

1 - L'usage d'amorce est interdit dans les cours d'eau de première catégorie du département.

2 - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 mars 2019 au 30 avril 2019 dans tous les cours d'eau de première catégorie.

3 - Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

ARTICLE 13 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

ARTICLE 14 : Réserves de pêche

En vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau et les plans d'eau indiqués en annexe 1 du présent arrêté :

- jusqu'au 31 décembre 2019 pour les réserves dites permanentes ;
- du 28 janvier 2019 au 14 juin 2019 inclus pour les réserves dites temporaires.

ARTICLE 15 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du schéma départemental de développement du loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours. Ces parcours sont regroupés à l'annexe 2.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les maires du département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant le groupement départemental de Gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Réserves de pêche

Conformément à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2019, il est institué des réserves de pêche pour la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers ou pour la sécurité des pêcheurs.

A Réserves permanentes

A ce titre, toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2019 pour toutes les espèces de poissons dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

I Protection des poissons migrateurs

- **Le Yar**, entre le moulin de la Rivière et la mer.
- **Le Léguer**, forêt domaniale de Coat an Noz, limite amont :
 - rive droite, limite supérieure de la parcelle 620 section G, commune de LOUARGAT,
 - rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C, commune de PLOUGONVER ;limite aval :
 - rive droite, prise d'eau de la pisciculture EARL Milin Nevez à Keryas, commune de LOUARGAT.
 - rive gauche, parcelle 877 section C , commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE.
- **Le Léguer**, moulin de Kergueffiou,
 - de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 140 mètres,
 - de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 82 mètres,
 - y compris le canal de fuite du moulin sur toute sa longueur, soit 85 mètres.
- **Le Léguer**, moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et VIEUX MARCHE, depuis la crête du déversoir du moulin de Kervern jusqu'au pont de Kervern (D74), sur les deux rives.
- **Le Léguer**, depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et de PLOUBEZRE (rive gauche).
- **Le Léguer**, barrage du moulin de Minihiy à TONQUEDEC,
 - sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE,
 - sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUEDEC, au regard de la limite aval rive gauche.
- **Le Léguer**, moulin de Buhulien,
 - sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de BUHULIEN, y compris le canal de fuite du moulin,
 - sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE.
- **Le Léguer**, moulin de Kériel, du barrage du moulin de Kériel à 100 mètres en aval, y compris les différents bras, commune de BUHULIEN.